



LES COPAINS D'ABORD

*ASSOCIATION DE RANDONNEE
PEDESTRE*

Statuts

Association loi 1901 déclarée en préfecture du Nord sous le N°0595039231

affiliée à la Fédération Française de Randonnée sous le N°04541

agrée par la Direction de la Jeunesse et des Sports sous le N°59S402

immatriculation tourisme N° IM075100382 de la Fédération Française de Randonnée Pédestre 64
rue du Dessous des Berges 75013 PARIS.

Siège Social : 8, square Marcel Paul 59251 ALLENES les MARAIS - ☎ . 03 20 32 39 20

Edition du 08 avril 2016 : Annule et remplace les éditions précédentes

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «**Les Copains d'Abord**»

ARTICLE 2: Objet

Cette association a pour but de pratiquer la **randonnée pédestre** dans un esprit d'amitié et de respect mutuel.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à ALLENES les MARAIS 59251 – 8, square Marcel Paul.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose d'adhérents et de membres d'honneur.

- Sont adhérents ceux qui versent une cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont agréés par le conseil d'administration qui statue sur les propositions qui lui sont faites. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Edition du 08 avril 2016 : Annule et remplace les éditions précédentes

ARTICLE 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, en l'absence de toutes discriminations, avec un avis motivé.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-renouvellement de l'adhésion,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé est invité, par lettre recommandée, à se présenter au conseil d'administration pour fournir des explications.

Les droits de la défense sont garantis en cas de procédure disciplinaire, le tribunal compétent est celui du domicile du siège social de l'association.

ARTICLE 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- les subventions éventuelles de l'état et autres collectivités territoriales,
- les dons,
- les recettes provenant de la vente occasionnelle de produits, de services ou de prestations fournies par l'association dans le cadre de ses activités.

La comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses est tenue à jour par le trésorier de façon à pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus ou à recevoir. Le budget prévisionnel annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six

Edition du 08 avril 2016 : Annule et remplace les éditions précédentes

mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'administration de **12 administrateurs** maximum. Ces derniers sont élus pour trois années et renouvelés par tiers chaque année par l'assemblée générale au scrutin secret. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les premières années, les administrateurs sortants sont tirés au sort.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'accès aux diverses instances dirigeantes est ouvert dans les mêmes conditions à tous les adhérents. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1°) un président et éventuellement un vice-président,
- 2°) un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- 3°) un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

ARTICLE 10 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est ouverte à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Edition du 08 avril 2016 : Annule et remplace les éditions précédentes

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président anime l'assemblée et présente le rapport moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion. Ces éléments sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des administrateurs sortants par un vote à bulletin secret

ARTICLE 12 : Assemblées générales extraordinaires

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des adhérents, le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Elle statue sur les questions urgentes qui lui sont soumises. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 13 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association ayant des buts similaires.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à préciser divers points non prévus par les statuts.

Signatures :

Thérèse Dumoulin

Présidente

Autre membre du bureau

Edition du 08 avril 2016 : Annule et remplace les éditions précédentes